

Nom :

Prénoms :

Senteuac

Jean Pierre Justin Benjamin Surnom : *Chivalier*

Numéro matricule du recrutement :

688

Classe de mobilisation :

1895

ÉTAT CIVIL.

Né le *11 Février 1875*, à *Soueix*, canton d' *Oust*, département de *l'Ariège*, résidant à *Soueix*, canton d' *Oust*, département de *l'Ariège*, profession de *cultivateur*, fils de *Jean Pierre Chivalier* et de *Souquet Eugénie*, domiciliés à *Soueix*, canton d' *Oust*, département de *l'Ariège*

N° *98* de tirage dans le canton d' *Oust*

SIGNALEMENT.

Cheveux *châtains*, sourcils *châtains*, yeux *gris*, front *ordinaire*, nez *gros*, bouche *moyenne*, menton *roux*, visage *allongé*, Taille : 1 m. 60 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Cicatrice sur le nez et à la fosse droite à hauteur du nez

Degré d'instruction : générale (1) *3*, militaire (2) *exercé*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

Bon absent

Compris dans la *1*° partie de la liste du recrutement cantonal (*1*° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Dans l'armée active.

*Affecté au 88^e Rég^t d'Infanterie. Mis en route isidément le 16^e 1895. Arrivé au corps le 21^e jour N° M^o 6766. Soldat de 2^e classe. Passé au 126^e Rég^t d'Infanterie le 19^e janvier 1899 (N° M^o de M^o le Général Comte de 17^e Corps d'Armée en date du 17^e janvier). Arrivé au Corps le dit jour N° M^o 9153. Soldat de 2^e classe. Passé au 88^e Rég^t d'Infanterie le 21 août 1899 (N° M^o de M^o du 24 juillet 1899). Arrivé au Corps le dit jour N° M^o 9555. Soldat de 2^e classe. Maintenu au Corps pendant 50 jours exécution de l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1899. Cassé dans la réserve de l'Armée active le 19^e 9^e 1899. Certificat de bonne conduite accordé. Campagnes En Algérie du 30 janvier 1899 au 17 août 1899 contre l'Allemagne - Victorieux du 14 8 1914 au 16 9 1914 - Orléans du 17 9 1914 au 14 2 1914. Passé dans la *1*° réserve de l'armée active le 19^e 9^e 1899*

Condamné par jugement contradictoire du tribunal C^o de Clermont. N° 1010

Décédé. Décès fixé au 24 septembre 1914 par jugement déclaratif de décès rendu le 2 juin 1920. par le tribunal de St. Guiraud et transmis à la Mairie de Soueix le 6/5/1920

Rappelé à l'activité par le décret de Mobilisation Générale du 1^{er} AOUT 1914. Arrivé au Corps, le 14 Août 1914. Disparu le 24 Sept 1914 à St. Rémy (Meuse) Arrivé m^o du 10-10-1916 N° 3385 3^e R. A accompli une période d'exercices dans le 1^{er} Rég^t de Fusiliers du 18 Décembre au 17 Janvier 1909. Passé dans la réserve de l'armée territoriale le 19 9 1909. Libéré du service militaire le 19 9 1909

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active.	<i>88^e Rég^t d'Infanterie</i>	<i>126^e Rég^t d'Infanterie</i>	<i>88^e Rég^t d'Infanterie</i>
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	<i>Rég^t d'Infanterie de Gardons</i>		
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	<i>126^e Rég^t d'Infanterie de Gardons</i>		

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
<i>22 avril 1900</i>	<i>Torgny en Espagne</i>		<i>R.</i>
<i>11 juillet 1902</i>	<i>Le Fermeux</i>	<i>Hedoulles</i>	<i>R.</i>
<i>10 octobre 1903</i>	<i>rue du Portugal</i>	<i>Ornis</i>	<i>R.</i>
<i>14 1^{er} 1909</i>	<i>Alexandrie</i>	<i>Egypte</i>	<i>R.</i>
<i>1.7.1913</i>	<i>Cort. Saït</i>	<i>Egypte</i>	<i>R.</i>
	<i>El alban</i>		

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME A PASSÉ DANS				DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	
	<i>19 9 1899</i>	<i>19 9 1909</i>	<i>19 9 1911</i>	<i>19 9 1921</i>
	<i>19 9 1899</i>		<i>16 8 1916</i>	<i>16 8 1923</i>

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1839.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5° partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6° liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7° liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Jeune décédé inhumé le 30 sept. 1914 dans la forêt de St. Rémy d'après demande de Collat